Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-039

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2019-06-06-004 - ARRÊTÉ du 6 juin 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone - n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 3

• 56-2019-06-06-005 - ARRÊTÉ du 6 juin 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance de la zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 5

• 56-2019-06-06-003 - ARRÊTÉ du 6 juin 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes en provenance des zones : - n° 56.15.1 – Etier de kerboulicot - n° 56.15.2 – Etier de Caden - n° 56.15.3 – Etier de Ste Anne - n° 56.15.4 – Etier de l'Epinay - n° 56.15.5 – Chenal d'Ambon - n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf - n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf - n° 56.15.8 – Claires du Pont Neuf - n° 56.15.10 – Rivière de Pénerf et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages) Page 7

• 56-2019-06-06-006 - ARRÊTÉ du 6 juin 2019 portant levée partielle de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coques et des palourdes en provenance des zones : - n° 56.17.10 – Vilaine - n° 56.17.2 – Etier de Billiers (2 pages) Page 10

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2019-06-03-004 - Arrêté du 3 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Cyril DUWOYE directeur de la cohésion sociale du Morbihan aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan (2 pages) Page 12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et Littoral

ARRÊTÉ du 6 juin 2019

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*;*

Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) *;*

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;

Vu la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Vu les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **6 juin 2019 ;**

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les huîtres** prélevées le **3 juin 2019** dans la zone **:**

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **166,4 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les coques** prélevées le **4 juin 2019** dans la zone **:**

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **1128,1 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.04.4 – petite mer de Gâvre

à partir du 06 juin 2019.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 :Les **coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 3 juin 2019,** date du premier prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 3 juin 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements . Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.
Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :
− prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
− **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.
Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.
De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

ARRÊTÉ du 6 juin 2019

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance de la zone
- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé
et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*;*

Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984*,* relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) *;*

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;

Vu la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Vu le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **28 mai 2019 ;**

Vu le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **6 juin 2019 ;**

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules** prélevées le **26 mai 2019** dans la zone **:**

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **162,7 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les huîtres** prélevées le **4 juin 2019** dans la zone **:**

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

n'ont pas démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er: Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance de la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

à partir du 6 juin 2019.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : **les coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée à l'article 1er depuis le **26 mai 2019**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages concernés par les interdictions**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 4 juin 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements . Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.
Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :
− prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
− **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.
Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.
De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : **L'arrêté préfectoral du 28 mai 2019** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages **est abrogé à compter du 6 juin 2019**.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 8 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Le chef d'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et Littoral

ARRÊTÉ du 6 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes** en provenance des zones

- n° 56.15.1 – Etier de kerboulicot
- n° 56.15.2 – Etier de Caden
- n° 56.15.3 – Etier de Ste Anne
- n° 56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n° 56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n° 56.15.8 – Claires du Pont Neuf
- n° 56.15.10 – Rivière de Pénerf

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*;*

Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984*,* relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) *;*

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;

Vu la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Vu le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **6 juin 2019 ;**

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules,** prélevées le **2 juin 2019** dans les **zones :**

- n° 56.15.1 – Etier de kerboulicot
- n° 56.15.2 – Etier de Caden
- n° 56.15.3 – Etier de Ste Anne
- n° 56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n° 56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n° 56.15.8 – Claires du Pont Neuf
- n° 56.15.10 – Rivière de Pénerf

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **759,4 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les huîtres** prélevées le **2 juin 2019** ainsi que sur les **palourdes** prélevées le **03 juin 2019** dans les **zones énumérées ci-dessus** n'ont pas démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages sauf les huîtres et les palourdes** en provenance des zones :

- n° 56.15.1 – Etier de kerboulicot
- n° 56.15.2 – Etier de Caden
- n° 56.15.3 – Etier de Ste Anne
- n° 56.15.4 – Etier de l'Epinay
- n° 56.15.5 – Chenal d'Ambon
- n° 56.15.6 – Rivière de Pénerf
- n° 56.15.7 – Embouchure de la rivière de Pénerf
- n° 56.15.8 – Claires du Pont Neuf
- n° 56.15.10 – Rivière de Pénerf

à partir du 6 juin 2019.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 :Les **coquillages sauf les huîtres et les palourdes** récoltés et/ou pêchés dans les **zones référencées à l'article 1er depuis le 2 juin 2019,** date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **2 juin 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements . Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.
Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :
− prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
− **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.
Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.
De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

ARRÊTÉ du 6 juin 2019

portant levée partielle de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation
et de la mise à la consommation humaine **des coques et des palourdes**
en provenance des zones :

- n° 56.17.10 – Vilaine
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*;*

Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984*,* relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) *;*

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;

Vu la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Vu les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **6 juin 2019 ;**

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les coques et les palourdes,** prélevées **le 3 juin 2019** dans les **zones :**

- n° 56.17.10 – Vilaine
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date **du 23 mai 2019** portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous

les coquillages en provenance des zones :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine
- n° 56.17.5 – côte de la Mine d'Or
- n° 56.17.10 – Vilaine

est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation **de tous les coquillages sauf les coques et des palourdes** sont **interdits** à partir du **6 juin 2019** dans les zones :

- n° 56.17.10 – Vilaine
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers

Article 3 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** restent interdits dans les zones :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine
- n° 56.17.5 – Cote de la Mine d'Or

Article 4 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté du 3 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Cyril DUWOYE directeur de la cohésion sociale du Morbihan aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019 M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 1er juin 2019 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature à Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales.

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril DUWOYE, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 sera exercée par :
- Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe ;
- Véronique FORLIVESI, inspectrice hors-classe de la jeunesse et des sports ;
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale ;
- Valérie GUILCHET, attachée d'administration d'Etat hors-classe ;
- Maëlle STEPHANT, attachée d'administration de l'Etat.

Article 2 : La délégation de signature de M. Cyril DUWOYE est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Pour la gestion et le suivi des instances en faveur de l'accès aux droits à :
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle GRALL, secrétaire administrative de classe normale et Nathalie GAUTIER, adjointe administrative principale 2ème classe pour les procès-verbaux et les correspondances de la commission de réforme et du comité médical ;
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes de représentation du tuteur des pupilles de l'Etat et les correspondances courantes relatives au conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Pour la sous commission départementale d'accessibilité et la protection des personnes handicapées à :

- Henrielle LE GUELLAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Dans le pôle « Lutte contre l'exclusion et protection des personnes » à :

- Gaëlle BACILIERE, attachée d'administration de l'Etat, pour toutes les correspondances relevant du pôle ;
- Anne GUION, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant de l'aide sociale ; l'aide médicale État, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la demande d'asile ;
- Valérie POMARIEGA, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant du PDALHPD et du SIAO ;
- Guénaelle DOLOU, secrétaire administrative de contrôle et du développement durable de classe supérieure, pour les avis, les procès verbaux de la CCAPEX, les correspondances courantes liées aux expulsions, les correspondances courantes liées à la commission de médiation.

Dans le pôle « Promotion de la vie associative et des politiques de jeunesse et de sport en faveur de l'inclusion sociale » :

Les documents liés à la présidence des jurys d'examens BNSSA mis en place par la DDCS du Morbihan pour le compte de la préfecture à :

- Claire GUERIN, professeure de sport, conseillère d'animation sportive à la DDCS du Morbihan ;
- Jean-Paul RENOU, professeur de sport hors-classe, conseiller d'animation sportive à la DDCS du Morbihan ;
- Nathalie BOLLIER, professeure de sport hors-classe, conseillère d'animation sportive à la DDCS du Morbihan ;
- Pierre-Alexis PONSOT, professeur de sport, conseiller d'animation sportive à la DDCS du Morbihan ;
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports hors-classe à la DDCS du Morbihan.

Article 3 **:** Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 juin 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Cyril DUWOYE